



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
du zonage d'assainissement de Bernaville

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes du Bernavillois le 24 avril 2014 concernant la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bernaville ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées et pluviales pour les projets urbains de la commune de Bernaville ;

Considérant que les parties urbanisées de la commune se trouvent en dehors des zonages de la commune soulignant une sensibilité environnementale particulière (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Larris de la vallée du Chêne », site Natura 2000 « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » et biocorridors) ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement de Bernaville prévoit un assainissement collectif au sein du tissu urbain et un assainissement non collectif pour le projet de station d'épuration prévu avec lagunage et filtre planté de roseaux ;

Considérant que la commune ne comprend aucun périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation publique ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bernaville ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement révisé de Bernaville n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de Bernaville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

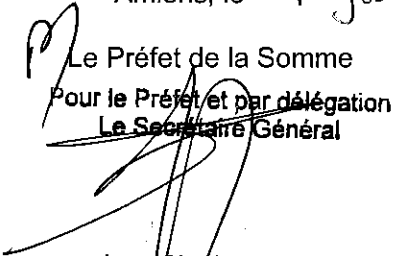
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 Juin 2014


Le Préfet de la Somme
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet du département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex